

Remarque : Le présent code n'est pas destiné à être utilisé avant le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les nouvelles modifications au Règlement de l'Ontario 490/09 entrent en vigueur.

Code régissant la surveillance médicale relative aux substances désignées conformément au Règlement de l'Ontario 490/09 (2019) pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Aperçu

Le code régissant la surveillance médicale relative aux substances désignées (le « code ») du ministère du Travail établit les exigences du programme de surveillance médicale se rapportant aux substances désignées suivantes : l'amiante, le benzène, les fumées de four à coke, les isocyanates, le plomb (composés organiques et inorganiques), le mercure (composés alkylés et non alkylés) et la silice.

Il s'applique aux employeurs qui sont tenus de prévoir les examens médicaux prescrits par le paragraphe 20 (4) du Règlement de l'Ontario 490/09 – Substances désignées.

La participation des travailleuses et travailleurs aux programmes de surveillance médicale n'est pas obligatoire. Conformément au paragraphe 28 (3) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la Loi), un travailleur doit donner son consentement à la participation. Il est recommandé que les avantages et les restrictions, le cas échéant, des programmes de surveillance médicale soient communiqués aux travailleuses et aux travailleurs pour les aider à prendre cette décision.

Les programmes de surveillance médicale mis sur pied conformément au code peuvent permettre de déceler les effets néfastes pour la santé d'une exposition afin de prévoir le suivi médical approprié, y compris la suppression de l'exposition, et à déterminer la nécessité d'une évaluation immédiate des mesures de contrôle des principales sources d'exposition. Ils contribuent à protéger la santé des travailleuses et des travailleurs en :

- informant les médecins des examens médicaux et des tests cliniques utilisés pour déterminer l'aptitude d'une travailleuse ou d'un travailleur à faire un travail qui l'expose à une substance désignée;
- repérant les travailleuses et travailleurs ayant des problèmes de santé qu'une exposition à une substance désignée risquerait d'aggraver et à l'égard desquels

Remarque : Le présent code n'est pas destiné à être utilisé avant le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les nouvelles modifications au Règlement de l'Ontario 490/09 entrent en vigueur.

l'établissement de valeurs de référence permettrait de repérer les changements au niveau de leur état de santé;

- évaluant les effets sur les travailleuses et travailleurs de l'exposition à la substance désignée;
- permettant, au besoin, la prise de mesures correctives sur le lieu de travail;
- assurant une éducation en matière de santé.

Selon l'article 29 du Règl. de l'Ont. 490/09, les médecins qui font passer un examen médical à une travailleuse ou à un travailleur ou qui supervisent des tests cliniques que passe cette personne doivent suivre le présent code au moment de déterminer si la travailleuse ou le travailleur est apte à poursuivre un travail comportant une exposition à la substance désignée, avec ou sans certaines restrictions, ou inapte à le faire.

Les médecins qui font passer les examens médicaux et (ou) qui supervisent les tests cliniques d'une travailleuse ou d'un travailleur doivent être compétents en la matière en raison de ses connaissances, de son expérience et de sa formation en médecine du travail.

Table des matières

APERÇU	1
PARTIE I : PROGRAMMES DE SURVEILLANCE MÉDICALE – EXIGENCES GÉNÉRALES	1
<i>Application</i>	1
<i>Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs</i>	1
<i>Communication des résultats des examens médicaux et des tests cliniques</i>	2
<i>Conservation des dossiers</i>	3
PARTIE II : PROGRAMMES DE SURVEILLANCE MÉDICALE – EXIGENCES VISANT LES DIFFÉRENTES SUBSTANCES DÉSIGNÉES	5
1. Amiante	5
Examens médicaux – Général.....	5
Examens médicaux préplacement	5
Examens médicaux périodiques	6
Examens médicaux postérieurs à l'emploi	7
Tests cliniques relatifs à l'exposition à l'amiante.....	7
Types	7
Fréquence.....	9
Seuil d'intervention/critère de retrait	9
Reprise d'un travail comprenant une exposition à l'amiante	9
2. Benzène	10
Examens médicaux – Général.....	10
Examens médicaux préplacement	10
Examens médicaux périodiques	11
Examen médical en cas d'exposition aiguë	12
Examens médicaux postérieurs à l'emploi	13
Tests cliniques relatifs à l'exposition au benzène	14
Types	14
Fréquence.....	15
Seuil d'intervention/critère de retrait	16
Reprise d'un travail comprenant une exposition au benzène.....	16
3. Fumées de four à coke	17
Examens médicaux – Général.....	17
Examens médicaux préplacement	17
Examens médicaux périodiques	18
Examens médicaux postérieurs à l'emploi	19
Tests cliniques relatifs à l'exposition aux fumées de four à coke	19
Types	19
Fréquence.....	20
Seuil d'intervention/critère de retrait	20
Reprise d'un travail comprenant une exposition aux fumées de four à coke	21
4. Isocyanates	22
Examens médicaux – Général.....	22
Examens médicaux préplacement	22
Examens médicaux périodiques	23
Examen médical en cas d'exposition aiguë	23
Examens médicaux postérieurs à l'emploi	24
Tests cliniques relatifs à l'exposition aux isocyanates	25
Types	25
Fréquence.....	25
Seuil d'intervention/critère de retrait	25
Reprise d'un travail comprenant une exposition aux isocyanates.....	26
5. Plomb	27
A. Composés inorganiques du plomb	27
Examens médicaux – Général.....	27
Examens médicaux préplacement	27
Examens médicaux périodiques	28
Examen médical en cas d'exposition aiguë	29

Table des matières

Examens médicaux postérieurs à l'emploi	30
Tests cliniques relatifs à l'exposition aux composés inorganiques du plomb	31
Types	31
Fréquence	32
Seuil d'intervention/critère de retrait	32
Reprise d'un travail comprenant une exposition aux composés inorganiques du plomb	33
Période de mise en œuvre progressive conditionnelle* pour les travailleuses et les travailleurs qui participent à un programme de surveillance médicale se rapportant aux composés inorganiques du plomb avant le 1 ^{er} janvier 2020.	33
B. Composés organiques du plomb.....	36
Examens médicaux – Général	36
Examens médicaux préplacement	36
Examens médicaux périodiques	37
Examen médical en cas d'exposition aiguë	38
Examens médicaux postérieurs à l'emploi	38
Tests cliniques relatifs à l'exposition aux composés organiques du plomb	40
Types	40
Fréquence	40
Seuil d'intervention/critère de retrait	40
Reprise d'un travail comprenant une exposition aux composés organiques du plomb	42
6. Mercure.....	43
A. Mercure et composés non alkylés du mercure.....	43
Examens médicaux – Général	43
Examens médicaux préplacement	43
Examens médicaux périodiques	44
Examen médical en cas d'exposition aiguë	45
Examens médicaux postérieurs à l'emploi	46
Tests cliniques relatifs à l'exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure	47
Types	47
Fréquence	47
Seuil d'intervention/critère de retrait	47
Reprise d'un travail comprenant une exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure	48
B. Mercure (composés alkylés du mercure).....	49
Examens médicaux – Général	49
Examens médicaux préplacement	49
Examens médicaux périodiques	50
Examen médical en cas d'exposition aiguë	51
Examens médicaux postérieurs à l'emploi	52
Tests cliniques relatifs à l'exposition au mercure (composés alkylés du mercure)	53
Types	53
Fréquence	53
Seuil d'intervention/critère de retrait	53
Reprise d'un travail comprenant une exposition aux composés alkylés du mercure	54
7. Silice.....	55
Examens médicaux – Général	55
Examens médicaux préplacement	55
Examens médicaux périodiques	56
Examens médicaux postérieurs à l'emploi	57
Tests cliniques relatifs à l'exposition à la silice	58
Types	58
Fréquence	58
Seuil d'intervention/critère de retrait	59
Reprise d'un travail comprenant une exposition à la silice	59

Partie I : Programmes de surveillance médicale – Exigences générales

Application

Le présent code s'applique :

à l'égard des dispositions visant les examens médicaux que prévoient les programmes de contrôle exigés par le paragraphe 20 (4) du Règl. de l'Ont. 490/09, Substances désignées.

Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs

1. Lors des examens médicaux préplacement et périodiques à l'égard d'une substance désignée, les éléments suivants sont communiqués par le médecin aux travailleuses et aux travailleurs :
 - a) les effets néfastes pour la santé de même que les symptômes s'y rapportant, associés à l'exposition à la substance désignée, dans le contexte de la santé de chaque travailleuse et travailleur;
 - b) l'importance d'aviser leur employeur de la survenue de tout symptôme qui pourrait être dû à une exposition à la substance désignée, de manière à ce que celui-ci puisse prévoir le suivi approprié (p. ex., passer en revue les mesures de contrôle et aiguiller la travailleuse ou le travailleur vers un médecin pour une évaluation de son état);
 - c) les résultats de tout test clinique les concernant ou, s'ils ne sont pas disponibles au moment de l'examen médical, la marche à suivre pour être avisé des résultats dès qu'ils sont connus;
 - d) l'importance d'adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle afin de prévenir les expositions à la substance désignée (p. ex., se laver les mains après avoir travaillé avec la substance désignée);
 - e) les risques associés à la consommation d'aliments ou de boissons dans des endroits qui présentent un risque d'exposition par ingestion de substances désignées telles que le plomb ou le mercure;
 - f) les risques pour la santé reproductive associés à l'exposition à certaines substances désignées telles que le plomb ou le mercure;

Partie I : Programmes de surveillance médicale – Exigences générales

- g) les effets particulièrement néfastes du tabagisme chez les personnes qui sont exposées aux substances désignées que sont l'amiante, les fumées de four à coke et la silice;
- h) les sources non professionnelles d'exposition à la substance désignée (p. ex., plomb et utilisation de munitions) qui pourraient contribuer à une exposition.
2. Lors d'un examen médical postérieur à l'emploi, les éléments suivants sont communiqués à la travailleuse et au travailleur :
- a) s'il y a lieu, les risques de retombées futures sur la santé associées à une exposition antérieure à la substance désignée, y compris sans toutefois s'y limiter :
- dans le cas de l'amiante, les risques d'amiantose, de cancer du poumon et de mésothéliome;
 - dans le cas du benzène, le risque d'anémie aplastique et de leucémie;
 - dans le cas des fumées de four à coke, le risque de cancer du poumon, de cancer de la peau et de bronchite chronique;
 - dans le cas de la silice, le risque de silicose, de cancer du poumon et de maladie du tissu conjonctif.
- b) le conseil d'informer leur propre médecin* de leur exposition antérieure à une substance désignée et de lui fournir une copie de leur dossier médical, au besoin.
- c) tout autre suivi médical doit être déterminé par leur médecin personnel en fonction de leur profil de risque individuel, de leurs antécédents d'exposition et des pratiques exemplaires actuelles.
- * Nota : Si ce médecin n'est pas le même que celui (ou celle) qui supervise la surveillance médicale.

Communication des résultats des examens médicaux et des tests cliniques

Après avoir avisé une personne et son employeur soit de son aptitude à poursuivre un travail comportant une exposition à une substance désignée avec des restrictions, soit de son inaptitude à le faire, conformément aux paragraphes 29 (2) et (3) du Règl de l'Ont. 490/09, un médecin doit, conformément aux paragraphes 29 (6) et (7) dudit règlement, communiquer cette information au comité mixte sur la santé et la sécurité du lieu de travail concerné, de même que le médecin provincial du ministère du Travail.

Conservation des dossiers

1. Aux termes du paragraphe 31 du Règl. de l'Ont. 490/09 – Substances désignées, tout médecin qui a fait passer des examens médicaux à une travailleuse ou à un travailleur ou qui a surveillé ses tests cliniques doit conserver une copie du dossier d'exposition du travailleur, remise par l'employeur conformément à l'alinéa 27 (1) a) du Règl. de l'Ont. 490/09 (voir la note suivant le paragraphe 2 ci-dessous), ainsi que les dossiers des examens médicaux et des tests cliniques (les dossiers médicaux).

Ces dossiers doivent être conservés en lieu sûr jusqu'au dernier en date des jours suivants :

- a) le 40^e anniversaire de l'ouverture du premier dossier;
- b) le 20^e anniversaire de la fermeture du dernier dossier.

Si le médecin n'est plus en mesure de conserver la copie du dossier d'exposition ou les dossiers médicaux, il doit les envoyer au médecin provincial du ministère du Travail ou à un médecin désigné par le médecin provincial.

2. Les dossiers médicaux dont l'article 31 exige la conservation doivent comprendre les renseignements suivants :
 - a) le nom complet de la travailleuse ou du travailleur;
 - b) sa date de naissance;
 - c) son sexe;
 - d) ses emplois ou ses postes, y compris les dates de début et de fin;
 - e) la nature des activités et (ou) des procédés auxquels il ou elle a participé;
 - f) les concentrations d'une ou de plusieurs substances désignées en suspension dans l'air auxquelles elle ou il a été exposé;
 - g) l'utilisation qu'elle ou il a faite d'un équipement de protection personnelle, y compris de l'équipement respiratoire et le type d'équipement;
 - h) les rapports sur les examens médicaux auxquels il ou elle été soumis;
 - i) les résultats des tests cliniques qu'elle ou il a subis (p. ex., analyses de sang ou d'urine, radiographies des poumons et explorations fonctionnelles respiratoires);
 - j) des copies de toute correspondance pertinente concernant sa santé (p. ex., des lettres d'aiguillage) et les renseignements relatifs aux mesures prises en réponse à d'éventuels résultats anormaux de tests cliniques;

Partie I : Programmes de surveillance médicale – Exigences générales

- k) des copies de tout Rapport du professionnel de la santé (formulaire 8) remis à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, le cas échéant.

Nota : Les éléments énumérés de a) à g) font partie du dossier d'exposition des travailleuses et des travailleurs. L'alinéa 27(1) a) du Règl. de l'Ont.490/09 exige des employeurs qu'ils remettent une copie du dossier d'exposition personnel des travailleuses et des travailleurs au médecin qui examine ces derniers ou qui supervise les tests cliniques.

Partie II : Programmes de surveillance médicale – Exigences visant les différentes substances désignées

1. Amiante

Exigences du programme de surveillance médicale

Examens médicaux – Général

En ce qui concerne les examens médicaux prescrits par le paragraphe 20 (4) du Règl. de l'Ont. 490/09, les examens médicaux des travailleuses et des travailleurs exposés à l'amiante doivent être effectués :

1. avant un placement;
2. périodiquement pendant la durée de l'exposition, comme suit :
 - soit au moins une fois tous les cinq ans, à partir de la 10^e année suivant la première exposition;
 - soit plus souvent, si le médecin l'exige;
3. à la fin d'un placement, comme suit :
 - toute personne qui a été exposée à de l'amiante au travail pendant plus de 10 ans doit être soumise à un examen médical, sauf si son plus récent examen médical périodique a eu lieu au cours des 12 derniers mois*.

* Important : Les travailleuses et travailleurs qui ne satisfont pas à ces critères et qui par conséquent, ne sont pas tenus de passer un examen médical postérieur à l'emploi doivent recevoir des renseignements en matière de santé cohérents avec ceux fournis dans le cadre d'examens médicaux postérieurs à l'emploi, comme l'indique le paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs à la partie I du présent code.

Examens médicaux préplacement

Les examens médicaux préplacement incluent ce qui suit :

- i) la consignation initiale des antécédents médicaux et professionnels, y compris :
 - l'exposition antérieure (tant professionnelle que non professionnelle) à l'amiante, y compris le moment et la durée de la première exposition à l'amiante avec tout employeur;

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Amiante

- les troubles respiratoires présents ou passés;
- les habitudes personnelles (p. ex., tabagisme et hygiène);

Nota : Il est recommandé de distribuer un questionnaire sur les troubles respiratoires.

- ii) un examen physique prêtant une attention particulière au système respiratoire;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition à l'amiante conformes au présent code.

Examens médicaux périodiques

Les examens médicaux périodiques incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
 - la fréquence et la durée de son exposition à l'amiante depuis le dernier examen;
 - la prise de renseignements sur les signes et symptômes susceptibles d'être des indices précoces :
 - de l'amiantose (p. ex., dyspnée d'effort, nouvelle toux ou toux qui empire);
 - d'une malignité (p. ex., nouvelle toux ou toux qui empire, hémoptysie, douleur pleurétique, perte de poids);
 - les habitudes personnelles (p. ex., tabagisme et hygiène);

Nota : Il est recommandé de distribuer un questionnaire sur les troubles respiratoires.

- ii) un examen physique prêtant une attention particulière au système respiratoire, si cela est justifié du point de vue clinique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition à l'amiante conformes au présent code.

**Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale
Visant les différentes substances désignées**

Amiante

Examens médicaux postérieurs à l'emploi

Les examens médicaux postérieurs à l'emploi incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
 - la fréquence et la durée de son exposition à l'amiante depuis le dernier examen;
 - la prise de renseignements sur les signes et symptômes susceptibles d'être des indices précoces :
 - de l'amiantose (p. ex., dyspnée d'effort, nouvelle toux ou toux qui empire);
 - d'une malignité (p. ex., nouvelle toux ou toux qui empire, hémoptysie, douleur pleurétique, perte de poids);
 - les habitudes personnelles (p. ex., tabagisme et hygiène);

Nota : Il est recommandé de distribuer un questionnaire sur les troubles respiratoires.

- ii) un examen physique prêtant une attention particulière au système respiratoire, si cela est justifié du point de vue clinique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition à l'amiante conformes au présent code.

Tests cliniques relatifs à l'exposition à l'amiante

Types

Les tests cliniques suivants sont obligatoirement effectués lors de tout examen préplacement, périodique et postérieur à l'emploi concernant une exposition à l'amiante :

1. Imagerie médicale : radiographie thoracique postéro-antérieure (PA)

Il est recommandé de faire lire les radiographies thoraciques par un médecin agréé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) et ayant une formation et de l'expérience dans la lecture de radiographies thoraciques.

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Amiante

Nota : Afin d'éviter une exposition inutile aux rayonnements, le médecin doit se procurer, si possible, les dossiers médicaux pertinents auprès de tout autre établissement où la travailleuse ou le travailleur a été examiné durant l'année écoulée, le cas échéant. Il est recommandé que les radiographies thoraciques obtenues soient lues de nouveau en fonction de l'exposition potentielle à l'amiante, au besoin.

2. Exploration fonctionnelle respiratoire (EFR)¹ (à effectuer en conjonction avec une radiographie thoracique) :
 - Volume expiratoire maximal par seconde (VEMS1), capacité vitale forcée (CVF), rapport VEMS1/CVF

Nota : Toutes les données pertinentes sont corrigées pour tenir compte de la température corporelle et de la pression ambiante saturée en vapeur d'eau (communément appelées BTPS, d'après « body temperature and pressure saturated »).

¹ Les explorations fonctionnelles respiratoires doivent être effectuées conformément aux normes de spirométrie en vigueur sur le lieu de travail.

**Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale
Visant les différentes substances désignées**

Amiante

Fréquence

La radiographie thoracique et l'EFR sont faites tous les 5 ans après 10 ans d'exposition, ou à toute autre fréquence exigée par le médecin.

Seuil d'intervention/critère de retrait

Il n'existe pas de seuil d'intervention ni de critère de retrait spécifique.

L'évaluation de l'aptitude d'une personne à poursuivre un travail comportant une exposition à l'amiante est basée sur les résultats de l'examen médical de même que sur ceux des divers tests cliniques. Le médecin qui décide qu'une personne est soit apte à poursuivre son travail avec des restrictions, soit inapte à le faire, prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article 29 du Règl. de l'Ont. 490/09.

Il appartient au médecin qui décèle des signes d'une maladie provoquée par l'amiante de décider s'il y a lieu d'aiguiller la travailleuse ou le travailleur vers un pneumologue ou tout autre spécialiste compétent possédant une formation et de l'expérience en évaluation de maladies pulmonaires liées au travail en vue d'une évaluation médicale plus poussée.

Reprise d'un travail comprenant une exposition à l'amiante

Le médecin décide, au cas par cas, si une personne peut reprendre son travail comprenant une exposition à l'amiante, et ce, en consultation avec un pneumologue ou tout autre spécialiste compétent possédant une formation et de l'expérience en évaluation de maladies pulmonaires liées au travail, le cas échéant, et après un examen approfondi de sources d'exposition et des mesures de protection prises sur le lieu de travail pour veiller à réduire l'exposition à des niveaux acceptables.

2. Benzène

Exigences du programme de surveillance médicale

Examens médicaux – Général

En ce qui concerne les examens médicaux prescrits par le paragraphe 20 (4) du Règl. de l'Ont. 490/09, les examens médicaux des travailleuses et des travailleurs exposés au benzène doivent être effectués :

1. avant un placement;
2. périodiquement, comme suit :
 - soit une fois par année;
 - soit plus souvent, si le médecin l'exige;
3. en cas d'exposition aiguë nécessitant des soins médicaux immédiats;
4. à la fin d'un placement, sauf si le plus récent examen médical a eu lieu au cours des 6 derniers mois*.

* Important : Les travailleuses et travailleurs qui ne satisfont pas à ces critères et qui par conséquent, ne sont pas tenus de passer un examen médical postérieur à l'emploi doivent recevoir des renseignements en matière de santé cohérents avec ceux fournis dans le cadre d'examens médicaux postérieurs à l'emploi, comme l'indique le paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs à la partie I du présent code.

Examens médicaux préplacement

Les examens médicaux préplacement incluent ce qui suit :

- i) la consignation initiale des antécédents médicaux et professionnels, y compris :
 - l'exposition antérieure (tant professionnelle que non professionnelle) :
 - au benzène et à d'autres substances toxiques pour le sang;
 - au toluène;
 - à un rayonnement ionisant;
 - à une chimiothérapie;

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Benzène

- tout antécédent d'affection sanguine ou de la moelle osseuse, y compris :
 - des anomalies génétiques de l'hémoglobine;
 - des anomalies de la coagulation;
 - des anomalies de fonctionnement des éléments figurés du sang;
 - les antécédents de dysfonctionnement rénal ou hépatique ou encore d'affections neurologiques ou cutanées;
 - la consommation de médicaments et les habitudes personnelles (p. ex., tabagisme et consommation d'alcool);
 - les antécédents familiaux d'affection sanguine ou de la moelle osseuse, y compris de néoplasmes hématologiques;
- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes affectés par le benzène, notamment le système hématologique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition au benzène conformes au présent code.

Examens médicaux périodiques

Les examens médicaux périodiques incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
- ses nouvelles expositions à des substances pouvant être toxiques pour la moelle;
 - la fréquence et la durée de son exposition au benzène depuis le dernier examen;
 - les changements sur le plan de sa prise de médicaments et de ses habitudes personnelles;
 - l'apparition de signes ou de symptômes liés à des troubles sanguins;
 - la prise de renseignements sur d'éventuels symptômes associés à une exposition au benzène susceptibles d'apparaître avant ou après des signes cliniques, y compris :

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Benzène

- un mal de tête;
 - un étourdissement;
 - une perte d'appétit/des nausées;
 - de l'essoufflement;
 - une grande fatigue;
- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes affectés par le benzène, notamment le système hématologique, si cela est justifié du point de vue clinique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition au benzène conformes au présent code.

Examen médical en cas d'exposition aiguë

L'examen médical effectué en cas d'exposition aiguë au benzène doit comprendre ce qui suit :

- i) la prise de renseignements sur d'éventuels symptômes associés à une exposition au benzène, y compris :
- un mal de tête;
 - un étourdissement;
 - une perte d'appétit/des nausées;
 - de l'essoufflement;
 - une grande fatigue;
- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes affectés par le benzène, notamment le système hématologique, si cela est justifié du point de vue clinique;
- iii) des tests cliniques relatifs à l'exposition au benzène conformes au présent code.

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Benzène

Examens médicaux postérieurs à l'emploi

Les examens médicaux postérieurs à l'emploi incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
 - ses nouvelles expositions à des substances pouvant être toxiques pour la moelle;
 - la fréquence et la durée de son exposition au benzène depuis le dernier examen;
 - les changements sur le plan de sa prise de médicaments et de ses habitudes personnelles;
 - l'apparition de signes ou de symptômes liés à des troubles sanguins;
 - la prise de renseignements sur d'éventuels symptômes associés à une exposition au benzène susceptibles d'apparaître avant ou après des signes cliniques, y compris :
 - un mal de tête;
 - un étourdissement;
 - une perte d'appétit/des nausées;
 - de l'essoufflement;
 - une grande fatigue;
- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes affectés par le benzène, notamment le système hématologique, si cela est justifié du point de vue clinique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition au benzène conformes au présent code.

Tests cliniques relatifs à l'exposition au benzène

Types

Les tests cliniques suivants sont obligatoirement effectués lors de tout examen préplacement, périodique, postérieur à l'emploi et en cas d'exposition aiguë concernant une exposition au benzène :

Examens médicaux préplacement

1. L'établissement d'une formule sanguine complète (FSC), y compris : le dosage de l'hémoglobine, la mesure de l'hématocrite et la numération des érythrocytes, le calcul des indices érythrocytaires [volume corpusculaire moyen (VCM), teneur corpusculaire moyenne en hémoglobine (TCMH), concentration corpusculaire moyenne en hémoglobine (CCMH)], une numération des leucocytes, une numération différentielle, une numération des neutrophils immatures non segmentés (le cas échéant) et une numération des thrombocytes (plaquettes).

Examens médicaux périodiques

1. La mesure de l'acide S-phénylmercapturique (S-PMA) dans l'urine recueillie à la fin d'un quart de travail.
 - Au moment de prévoir les tests de S-PMA, il doit être entendu que les travailleuses et travailleurs doivent fournir des échantillons d'urine à la fin d'un quart de travail représentatif des expositions habituelles.

Examen médical en cas d'exposition aiguë

1. La mesure de l'acide S-phénylmercapturique (S-PMA) dans l'urine.

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Benzène

Examens médicaux postérieurs à l'emploi

1. L'établissement d'une formule sanguine complète (FSC), y compris : le dosage de l'hémoglobine, la mesure de l'hématocrite et la numération des érythrocytes, le calcul des indices érythrocytaires [volume corpusculaire moyen (VCM), teneur corpusculaire moyenne en hémoglobine (TCMH), concentration corpusculaire moyenne en hémoglobine (CCMH)], une numération des leucocytes, une numération différentielle, une numération des neutrophils immatures non segmentés (le cas échéant) et une numération des thrombocytes (plaquettes).

Fréquence

Examens médicaux périodiques

La mesure de la S-PMA dans l'urine recueillie à la fin d'un quart de travail doit être prise chaque année ou plus fréquemment, selon les exigences du médecin.

- i) Une concentration de S-PMA urinaire inférieure à 25 µg/g de créatinine ne nécessite aucun autre test.
- ii) Une concentration de S-PMA urinaire supérieure ou égale à 25 µg/g de créatinine nécessite l'établissement d'une formule sanguine complète (FSC) dans les plus brefs délais et une fois par mois pendant les trois mois suivant l'exposition, à l'exception de ce qui est précisé dans la *note ci-dessous ou plus fréquemment selon l'exigence du médecin.

* Nota : La FSC est établie à nouveau en l'espace de deux semaines si la biosurveillance révèle soit des anomalies par rapport aux valeurs normales fixées par le laboratoire ou à la FSC d'une personne établie à titre de référence avant sa première exposition à la substance.

Examen médical en cas d'exposition aiguë

Des tests de mesure de l'acide S-phénylmercapturique (S-PMA) dans l'urine, comme suit :

- i) Une concentration de S-PMA urinaire inférieure à 25 µg/g de créatinine ne nécessite aucun autre test.
- ii) Une concentration de S-PMA urinaire supérieure ou égale à 25 µg/g de créatinine nécessite l'établissement d'une formule sanguine complète (FSC) dans les plus brefs délais et une fois par mois pendant les trois mois suivant l'exposition, à l'exception de ce qui est précisé dans la **note ci-dessous ou plus fréquemment selon l'exigence du médecin.

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Benzène

** Nota : La FSC est établie à nouveau en l'espace de deux semaines si la biosurveillance révèle soit des anomalies par rapport aux valeurs normales fixées par le laboratoire ou à la FSC d'une personne établie à titre de référence avant sa première exposition à la substance.

Seuil d'intervention/critère de retrait

L'évaluation de l'aptitude d'une personne à poursuivre un travail comportant une exposition au benzène est basée sur les résultats de l'examen médical de même que sur ceux des divers tests cliniques. Le médecin qui décide qu'une personne est soit apte à poursuivre son travail avec des restrictions, soit inapte à le faire, prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article 29 du Règl. de l'Ont. 490/09.

1. Seuil d'intervention :

Une concentration d'acide S-phénylmercapturique (S-PMA) urinaire supérieure ou égale à 25 µg/g de créatinine déclenche l'examen des contrôles d'ingénierie et des méthodes de travail, de même que celui de l'état de santé de la travailleuse ou du travailleur concerné et de ses pratiques d'hygiène personnelle.

2. Critères de retrait de l'exposition

- i) signes ou symptômes caractéristiques d'une exposition au benzène;
- ii) anomalies révélées par la biosurveillance et anomalies persistantes lors de la répétition des tests de FSC après deux semaines.

La personne retirée de son poste est aiguillée vers un hématalogue ou tout autre spécialiste compétent possédant une formation et de l'expérience en évaluation de troubles sanguins liés au travail, aux fins d'analyses médicales plus poussées si sa FSC présente des anomalies persistantes.

Reprise d'un travail comprenant une exposition au benzène

Le médecin décide, au cas par cas, si une personne peut reprendre son travail comprenant une exposition au benzène, et ce, en consultation avec un hématalogue ou tout autre spécialiste compétent possédant une formation et de l'expérience en évaluation de troubles sanguins liés au travail, le cas échéant, et après un examen approfondi de sources d'exposition ainsi que de la prise et de la mise en œuvre de mesures de protection sur le lieu de travail pour veiller à réduire l'exposition à des niveaux acceptables.

**Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale
Visant les différentes substances désignées**

Fumées de four à coke

3. Fumées de four à coke

Exigences du programme de surveillance médicale

Examens médicaux – Général

En ce qui concerne les examens médicaux prescrits par le paragraphe 20 (4) du Règl. de l'Ont. 490/09, les examens médicaux des travailleuses et des travailleurs exposés aux fumées de four à coke doivent être effectués :

1. avant un placement;
2. périodiquement pendant la durée de l'exposition, comme suit :
 - soit au moins une fois tous les cinq ans, à partir de la 10^e année suivant la première exposition;
 - soit plus souvent, si le médecin l'exige;
3. à la fin d'un placement, comme suit :
 - toute personne qui a été exposée à de l'amiante au travail pendant plus de 10 ans doit être soumise à un examen médical, sauf si son plus récent examen médical périodique a eu lieu au cours des 12 derniers mois*.

* Important : Les travailleuses et travailleurs qui ne satisfont pas à ces critères et qui par conséquent, ne sont pas tenus de passer un examen médical postérieur à l'emploi doivent recevoir des renseignements en matière de santé cohérents avec ceux fournis dans le cadre d'examens médicaux postérieurs à l'emploi, comme l'indique le paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs à la partie I du présent code.

Examens médicaux préplacement

Les examens médicaux préplacement incluent ce qui suit :

- i) la consignation initiale des antécédents médicaux et professionnels, y compris :
 - l'exposition antérieure aux fumées de four à coke, y compris le moment et la durée de la première exposition aux fumées de four à coke avec tout employeur;
 - les troubles respiratoires ou dermatologiques présents ou passés;
 - les habitudes personnelles (p. ex., tabagisme et hygiène);

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Fumées de four à coke

Nota : Il est recommandé de distribuer un questionnaire sur les troubles respiratoires.

- ii) un examen physique axé sur les systèmes respiratoire et dermatologique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux fumées de four à coke conformes au présent code.

Examens médicaux périodiques

Les examens médicaux périodiques incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
 - la fréquence et la durée de son exposition aux fumées de four à coke depuis le dernier examen;
 - la prise de renseignements sur les signes et symptômes susceptibles d'être des indices précoces :
 - les troubles respiratoires, y compris une malignité et une bronchite chronique (p. ex., nouvelle toux ou toux qui empire, essoufflement, hémoptysie, douleur pleurétique, perte de poids);
 - les troubles dermatologiques, y compris une malignité;
 - les habitudes personnelles (p. ex., tabagisme et hygiène);

Nota : Il est recommandé de distribuer un questionnaire sur les troubles respiratoires.

- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes respiratoire et dermatologique, si cela est justifié du point de vue clinique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux fumées de four à coke conformes au présent code.

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Fumées de four à coke

Examens médicaux postérieurs à l'emploi

Les examens médicaux postérieurs à l'emploi incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
 - la fréquence et la durée de son exposition aux fumées de four à coke depuis le dernier examen;
 - la prise de renseignements sur les signes et symptômes susceptibles d'être des indices précoces :
 - les troubles respiratoires, y compris une malignité et une bronchite chronique (p. ex., nouvelle toux ou toux qui empire, essoufflement, hémoptysie, douleur pleurétique, perte de poids);
 - les habitudes personnelles (p. ex., tabagisme et hygiène);

Nota : Il est recommandé de distribuer un questionnaire sur les troubles respiratoires.

- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes respiratoire et dermatologique, si cela est justifié du point de vue clinique;
- iii) une éducation en matière de santé, tel que prévu au paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux fumées de four à coke conformes au présent code.

Tests cliniques relatifs à l'exposition aux fumées de four à coke

Types

Les tests cliniques suivants sont obligatoirement effectués lors de tout examen préplacement, périodique et postérieur à l'emploi concernant une exposition aux fumées de four à coke :

1. Imagerie médicale : radiographie thoracique postéro-antérieure (PA)

Il est recommandé de faire lire les radiographies thoraciques par un médecin agréé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) et ayant une formation et de l'expérience dans la lecture de radiographies thoraciques.

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Fumées de four à coke

Nota : Afin d'éviter une exposition inutile aux rayonnements, le médecin doit se procurer, si possible, les dossiers médicaux pertinents auprès de tout autre établissement où la travailleuse ou le travailleur a été examiné durant l'année écoulée, le cas échéant. Il est recommandé que les radiographies thoraciques obtenues soient lues de nouveau en fonction de l'exposition potentielle aux fumées de four à coke, au besoin.

2. Exploration fonctionnelle respiratoire (EFR)² (à effectuer en conjonction avec une radiographie thoracique) :
 - Volume expiratoire maximal par seconde (VEMS1), capacité vitale forcée (CVF), rapport VEMS1/CVF

Nota : Toutes les données pertinentes sont corrigées pour tenir compte de la température corporelle et de la pression ambiante saturée en vapeur d'eau (communément appelées BTPS, d'après « body temperature and pressure saturated »).

Fréquence

La radiographie thoracique et l'EFR sont faites tous les 5 ans après 10 ans d'exposition, ou à toute autre fréquence exigée par le médecin.

Seuil d'intervention/critère de retrait

Il n'existe pas de seuil d'intervention ni de critère de retrait spécifique.

L'évaluation de l'aptitude d'une personne à poursuivre un travail comportant une exposition aux fumées de four à coke est basée sur les résultats de l'examen médical de même que sur ceux des divers tests cliniques. Le médecin qui décide qu'une personne est soit apte à poursuivre son travail avec des restrictions, soit inapte à le faire, prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article 29 du Règl. de l'Ont. 490/09.

Il appartient au médecin qui décèle des signes d'une maladie provoquée par les fumées de four à coke de décider s'il y a lieu d'aiguiller la travailleuse ou le travailleur vers un pneumologue, un dermatologue ou tout autre spécialiste compétent possédant une formation et de l'expérience en évaluation de maladies cutanées ou pulmonaires liées au travail en vue d'une évaluation médicale plus poussée.

² Les explorations fonctionnelles respiratoires doivent être effectuées conformément aux normes de spirométrie en vigueur sur le lieu de travail.

**Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale
Visant les différentes substances désignées**

Fumées de four à coke

Reprise d'un travail comprenant une exposition aux fumées de four à coke

Le médecin décide, au cas par cas, si une personne peut reprendre son travail comprenant une exposition aux fumées de four à coke, et ce, en consultation avec un pneumologue, un dermatologue ou tout autre spécialiste compétent possédant une formation et de l'expérience en évaluation de maladies cutanées ou pulmonaires liées au travail, le cas échéant, et après un examen approfondi de sources d'exposition et des mesures de protection prises sur le lieu de travail pour veiller à réduire l'exposition à des niveaux acceptables.

4. Isocyanates

Exigences du programme de surveillance médicale

Examens médicaux – Général

En ce qui concerne les examens médicaux prescrits par le paragraphe 20 (4) du Règl. de l'Ont. 490/09, les examens médicaux des travailleuses et des travailleurs exposés aux isocyanates doivent être effectués :

1. avant un placement;
2. périodiquement, comme suit :
 - une fois tous les six mois les deux premières années;
 - une fois par année après les deux premières années ou plus souvent, si le médecin l'exige;
3. en cas d'exposition aiguë nécessitant des soins médicaux immédiats;
4. à la fin d'un placement, sauf si le plus récent examen médical a eu lieu au cours des six derniers mois*.

* Important : Les travailleuses et travailleurs qui ne satisfont pas à ces critères et qui par conséquent, ne sont pas tenus de passer un examen médical postérieur à l'emploi doivent recevoir des renseignements en matière de santé cohérents avec ceux fournis dans le cadre d'examens médicaux postérieurs à l'emploi, comme l'indique le paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs à la partie I du présent code.

Examens médicaux préplacement

Les examens médicaux préplacement incluent ce qui suit :

- i) la consignation initiale des antécédents médicaux et professionnels, y compris :
 - l'exposition antérieure (tant professionnelle que non professionnelle) aux isocyanates ;
 - les troubles respiratoires ou dermatologiques présents ou passés (p. ex., allergies, asthme, éruptions cutanées);

Nota : Il est recommandé de distribuer un questionnaire sur les troubles respiratoires.

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Isocyanates

- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes affectés par les isocyanates, notamment les systèmes respiratoire et dermatologique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux isocyanates conformes au présent code.

Examens médicaux périodiques

Les examens médicaux périodiques incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
 - un historique de la fréquence et de la durée de son exposition aux isocyanates depuis le dernier examen;
 - la prise de renseignements sur les signes et symptômes de problèmes respiratoires et d'éruptions cutanées, en particulier aux mains et au visage;

Nota : Il est recommandé de distribuer un questionnaire sur les troubles respiratoires.

- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes affectés par les isocyanates, notamment les systèmes respiratoire et dermatologique, si cela est justifié du point de vue clinique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux isocyanates conformes au présent code.

Examen médical en cas d'exposition aiguë

L'examen médical effectué en cas d'exposition aiguë aux isocyanates doit comprendre ce qui suit :

- i) la prise de renseignements sur les signes et symptômes de problèmes respiratoires et d'éruptions cutanées, en particulier aux mains et au visage;

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Isocyanates

- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes affectés par les isocyanates, notamment les systèmes respiratoire et dermatologique, si cela est justifié du point de vue clinique;
- iii) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux isocyanates conformes au présent code.

Toute personne qui présente des symptômes respiratoires persistants doit être aiguillée vers un pneumologue, un dermatologue ou tout autre spécialiste compétent possédant une formation et de l'expérience en évaluation de maladies cutanées ou pulmonaires liées au travail en vue d'une évaluation médicale plus poussée.

Examens médicaux postérieurs à l'emploi

Les examens médicaux postérieurs à l'emploi incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
 - un historique de la fréquence et de la durée de son exposition aux isocyanates depuis le dernier examen;
 - la prise de renseignements sur les signes et symptômes de problèmes respiratoires et d'éruptions cutanées, en particulier aux mains et au visage;

Nota : Il est recommandé de distribuer un questionnaire sur les troubles respiratoires.

- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes affectés par les isocyanates, notamment les systèmes respiratoire et dermatologique, si cela est justifié du point de vue clinique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux isocyanates conformes au présent code.

Tests cliniques relatifs à l'exposition aux isocyanates

Types

Les tests cliniques suivants sont obligatoirement effectués lors de tout examen préplacement, périodique, postérieur à l'emploi et en cas d'exposition aiguë concernant une exposition aux isocyanates :

1. Explorations fonctionnelles respiratoires (EFR) ³:
 - Volume expiratoire maximal par seconde (VEMS1), capacité vitale forcée (CVF) et rapport VEMS1/CVF

Nota : Toutes les données pertinentes sont corrigées pour tenir compte de la température corporelle et de la pression ambiante saturée en vapeur d'eau (communément appelées BTPS, d'après « body temperature and pressure saturated »).

Fréquence

- i) une fois tous les six mois les deux premières années;
- ii) une fois par année après les deux premières années ou selon l'exigence du médecin.

Seuil d'intervention/critère de retrait

Pourvu que son état soit stable, une personne ne doit pas être retirée de son poste tant qu'une évaluation médicale plus poussée n'a pas confirmé qu'elle est atteinte d'une maladie résultant de l'exposition aux isocyanates. Le retrait de l'exposition aux isocyanates risque de faire obstacle à un diagnostic et à la détermination des éventuelles restrictions à prévoir pour la personne concernée dans l'exécution de son travail.

L'évaluation de l'aptitude d'une personne à poursuivre un travail comportant une exposition aux isocyanates est basée sur les résultats de l'examen médical de même que sur ceux des divers tests cliniques. Le médecin qui décide qu'une personne est soit apte à poursuivre son travail avec des restrictions, soit inapte à le faire, prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article 29 du Règl. de l'Ont. 490/09.

³ Les explorations fonctionnelles respiratoires doivent être effectuées conformément aux normes de spirométrie en vigueur sur le lieu de travail.

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Isocyanates

1. Seuil d'intervention :

Toute personne qui présente des symptômes respiratoires ou dont les résultats de ses explorations fonctionnelles pulmonaires varient (une baisse de 15 % ou plus de son VEMS1 par rapport à sa valeur de référence) doit être aiguillée vers un pneumologue ou tout autre spécialiste compétent possédant une formation et de l'expérience en évaluation de maladies pulmonaires liées au travail en vue d'une évaluation médicale plus poussée.

2. Critères de retrait de l'exposition

Toute personne chez qui il a été confirmé qu'elle est atteinte d'une maladie résultant de l'inhalation d'isocyanates ou du contact de la peau avec des isocyanates est retirée de l'exposition aux isocyanates.

Reprise d'un travail comprenant une exposition aux isocyanates

Une personne chez qui une sensibilisation respiratoire ou cutanée aux isocyanates a été confirmée ne doit plus être exposée aux isocyanates.

**Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale
Visant les différentes substances désignées**

Composés inorganiques du plomb

5. Plomb

Exigences du programme de surveillance médicale

A. Composés inorganiques du plomb

Examens médicaux – Général

En ce qui concerne les examens médicaux prescrits par le paragraphe 20 (4) du Règl. de l'Ont. 490/09, les examens médicaux des travailleuses et des travailleurs exposés aux composés inorganiques du plomb doivent être effectués :

1. avant un placement;
2. périodiquement, comme suit :
 - une fois par année ou plus souvent, si le médecin l'exige;
3. en cas d'exposition aiguë nécessitant des soins médicaux immédiats;
4. à la fin d'un placement, sauf si le plus récent examen médical a eu lieu au cours des six derniers mois*.

* Important : Les travailleuses et travailleurs qui ne satisfont pas à ces critères et qui par conséquent, ne sont pas tenus de passer un examen médical postérieur à l'emploi doivent recevoir des renseignements en matière de santé cohérents avec ceux fournis dans le cadre d'examens médicaux postérieurs à l'emploi, comme l'indique le paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs à la partie I du présent code.

Examens médicaux préplacement

Les examens médicaux préplacement incluent ce qui suit :

- i) la consignation initiale des antécédents médicaux et professionnels, y compris :
 - l'exposition antérieure (tant professionnelle que non professionnelle) aux composés inorganiques du plomb;

Nota : Les sources d'exposition non professionnelle peuvent comprendre sans toutefois s'y limiter la peinture au plomb et les tuyaux en plomb dans la maison, l'utilisation d'armes à feu et la manipulation de munitions et la consommation de certains médicaments importés ou produits à base d'herbes médicinales non homologués.

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Composés inorganiques du plomb

- la prise de renseignements sur les signes et symptômes correspondant à une exposition aux composés inorganiques du plomb, en prêtant une attention particulière aux systèmes :
 - gastro-intestinal;
 - nerveux;
 - musculo-squelettique;
 - hématologique;
 - rénal;
 - les habitudes personnelles (p. ex., tabagisme et hygiène);
- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes touchés par les composés inorganiques du plomb, notamment les systèmes :
- gastro-intestinal;
 - nerveux;
 - musculo-squelettique;
 - hématologique;
 - rénal;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux composés inorganiques du plomb conformes au présent code.

Examens médicaux périodiques

Les examens médicaux périodiques incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
- la fréquence et la durée de son exposition aux composés inorganiques du plomb depuis le dernier examen;

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Composés inorganiques du plomb

- la prise de renseignements sur les signes et symptômes correspondant à une exposition aux composés inorganiques du plomb, en prêtant une attention particulière aux systèmes :
 - gastro-intestinal;
 - nerveux;
 - musculo-squelettique;
 - hématologique;
 - rénal;
 - les habitudes personnelles (p. ex., tabagisme et hygiène);
- ii) un examen physique, si cela est justifié du point de vue clinique, prêtant une attention particulière aux systèmes touchés par les composés inorganiques du plomb, notamment les systèmes :
- gastro-intestinal;
 - nerveux;
 - musculo-squelettique;
 - hématologique;
 - rénal;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux composés inorganiques du plomb conformes au présent code.

Examen médical en cas d'exposition aiguë

Un examen médical effectué en cas d'exposition aiguë aux composés inorganiques du plomb doit comprendre ce qui suit :

- i) la prise de renseignements sur les signes et symptômes correspondant à une exposition aux composés inorganiques du plomb, en prêtant une attention particulière aux systèmes :
- gastro-intestinal;

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Composés inorganiques du plomb

- nerveux;
 - musculo-squelettique;
 - hématologique;
 - rénal;
- ii) un examen physique, si cela est justifié du point de vue clinique, prêtant une attention particulière aux systèmes touchés par les composés inorganiques du plomb, notamment les systèmes :
- gastro-intestinal;
 - nerveux;
 - musculo-squelettique;
 - hématologique;
 - rénal;
- iii) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux composés inorganiques du plomb conformes au présent code.

Examens médicaux postérieurs à l'emploi

Les examens médicaux postérieurs à l'emploi incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
- la fréquence et la durée de son exposition aux composés inorganiques du plomb depuis le dernier examen;
 - la prise de renseignements sur les signes et symptômes correspondant à une exposition aux composés inorganiques du plomb, en prêtant une attention particulière aux systèmes :
 - gastro-intestinal;
 - nerveux;
 - musculo-squelettique;
 - hématologique;
 - rénal;

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Composés inorganiques du plomb

- les habitudes personnelles (p. ex., tabagisme et hygiène);
- ii) un examen physique, si cela est justifié du point de vue clinique, prêtant une attention particulière aux systèmes touchés par les composés inorganiques du plomb, notamment les systèmes :
 - gastro-intestinal;
 - nerveux;
 - musculo-squelettique;
 - hématologique;
 - rénal;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux composés inorganiques du plomb conformes au présent code.

Tests cliniques relatifs à l'exposition aux composés inorganiques du plomb

* Important : Pour les travailleuses et les travailleurs exposés aux composés inorganiques du plomb avant le 1^{er} janvier 2020 et présentant un taux de plomb dans le sang supérieur au seuil d'intervention et aux critères de retrait énoncés dans le présent code, veuillez consulter la section « Période de mise en œuvre progressive conditionnelle* pour les travailleuses et les travailleurs qui participent à un programme de surveillance médicale se rapportant aux composés inorganiques du plomb avant le 1^{er} janvier 2020 ».

Types

Les tests cliniques suivants sont obligatoirement effectués lors de tout examen préplacement, périodique, postérieur à l'emploi et en cas d'exposition aiguë concernant une exposition aux composés inorganiques du plomb :

1. Niveau de plomb dans le sang

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Composés inorganiques du plomb

Fréquence

- i) Au minimum, une fois tous les 4 mois durant les 12 premiers mois qui suivent les tests effectués dans le cadre des examens médicaux préplacement, afin de détecter une éventuelle exposition liée aux pratiques d'hygiène et de travail.
- ii) Une fois par mois si le niveau de plomb dans le sang est $> 1 \mu\text{mol/L}$.
- iii) Tous les 3 mois si le niveau de plomb dans le sang se situe entre $0,5 \mu\text{mol/L}$ et $1 \mu\text{mol/L}$.
- iv) Tous les 6 mois si le niveau de plomb dans le sang est $< 0,5 \mu\text{mol/L}$.

Nota : Il se peut que les fréquences ci-dessus des tests de vérification du niveau de plomb dans le sang ne conviennent pas dans certaines situations où l'exposition est très intense et (ou) très variable. Dans pareil cas, le médecin établira une autre fréquence pour ces tests en fonction des risques particuliers que présente un type de travail ou d'exposition.

Seuil d'intervention/critère de retrait

L'évaluation de l'aptitude d'une personne à poursuivre un travail comportant une exposition aux composés inorganiques du plomb est basée sur les résultats de l'examen médical de même que sur ceux des divers tests cliniques. Le médecin qui décide qu'une personne est soit apte à poursuivre son travail avec des restrictions, soit inapte à le faire, prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article 29 du Règl. de l'Ont. 490/09.

1. Seuils d'intervention

Les niveaux de plomb dans le sang qui déclenchent l'examen des contrôles d'ingénierie et des méthodes de travail, de même que celui de l'état de santé de la travailleuse ou du travailleur concerné et de ses pratiques d'hygiène personnelle ainsi que des sources non professionnelles d'exposition au plomb sont :

- Pour les travailleuses et travailleurs en général :
 - soit une hausse du niveau de plomb dans le sang $> 0,25 \mu\text{mol/L}$ par rapport à la valeur de référence;
 - soit un niveau de plomb dans le sang $> 0,5 \mu\text{mol/L}$ (mesure ponctuelle – confirmée par une répétition immédiate du test);
- Pour les femmes enceintes ou aptes à procréer :
 - un niveau de plomb dans le sang $> 0,25 \mu\text{mol/L}$ (mesure ponctuelle – confirmée par une répétition immédiate du test);

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Composés inorganiques du plomb

2. Critères de retrait de l'exposition (exposition professionnelle confirmée) :

Les niveaux de plomb dans le sang à partir desquels une travailleuse ou un travailleur est retiré d'un poste qui l'expose à des composés inorganiques du plomb sont les suivants :

- Pour les travailleuses et travailleurs en général :
 - soit un niveau de plomb dans le sang $> 1,0 \mu\text{mol/L}$ (deux mesures successives, à un mois d'intervalle);
 - soit un niveau de plomb dans le sang $> 1,4 \mu\text{mol/L}$ (mesure ponctuelle – confirmée par une répétition immédiate du test).
- Pour les femmes enceintes ou aptes à procréer :
 - un niveau de plomb dans le sang $> 0,5 \mu\text{mol/L}$.

Reprise d'un travail comprenant une exposition aux composés inorganiques du plomb

- Pour les travailleuses et travailleurs en général :
 - un niveau de plomb dans le sang $< 0,7 \mu\text{mol/L}$;
- Pour les femmes enceintes ou aptes à procréer :
 - un niveau de plomb dans le sang $< 0,25 \mu\text{mol/L}$;

Sous réserve d'un examen attentif préalable des sources d'exposition et de la mise en œuvre des mesures de protection sur le lieu de travail visant à réduire l'exposition des travailleuses et des travailleurs à des niveaux acceptables.

Période de mise en œuvre progressive conditionnelle* pour les travailleuses et les travailleurs qui participent à un programme de surveillance médicale se rapportant aux composés inorganiques du plomb avant le 1^{er} janvier 2020.

Les travailleuses et travailleurs participant à un programme de surveillance médicale se rapportant aux composés inorganiques du plomb avant le 1^{er} janvier 2020, dont le niveau de plomb dans le sang dépasse le seuil d'intervention et les critères de retrait énoncés dans le présent code relatifs aux composés inorganiques du plomb peuvent, en consultation avec leur médecin et sous réserve des conditions et des restrictions suivantes, accepter d'être surveillés quant à leur exposition aux composés inorganiques du plomb entraînant un niveau de plomb dans le sang supérieur à la valeur de

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Composés inorganiques du plomb

référence de niveau de plomb dans le sang individuelle établi alors que leur charge corporelle de composés inorganiques du plomb diminue au fil du temps.

Les conditions et les restrictions suivantes s'appliquent aux périodes de mise en œuvre progressive conditionnelle :

1. Toutes les périodes de mise en œuvre progressive prennent fin le 1^{er} janvier 2025. Après cette date, toutes les travailleuses et tous les travailleurs qui participent à la surveillance médicale en vertu du présent code doivent respecter le seuil d'intervention et les critères de retrait énoncés aux pages 26 et 27 du code.
2. Les travailleuses et les travailleurs admissibles doivent avoir participé à un programme de surveillance médicale se rapportant aux composés inorganiques du plomb avant le 1^{er} janvier 2020.
3. Les sources d'exposition aux composés inorganiques du plomb et les mesures de protection dans le lieu de travail doivent être examinées et évaluées afin de veiller à ce que l'exposition des travailleuses et des travailleurs aux composés inorganiques du plomb soit réduite au minimum.
4. Un niveau de plomb dans le sang par rapport à la valeur de référence de niveau de plomb dans le sang pour chaque travailleuse et travailleur doit être établi en se fondant sur les tests effectués au plus tôt une année avant et quatre mois après l'adoption du présent code. Une travailleuse ou un travailleur dont le test de niveau de plomb dans le sang n'est pas effectué dans ces délais n'est pas admissible à la participation à une période de mise en œuvre progressive conditionnelle.
5. Fréquence des tests cliniques : Le test de niveau de plomb dans le sang doit être effectué au moins tous les quatre mois.
6. Retrait de l'exposition aux composés inorganiques du plomb : Les niveaux de plomb dans le sang à partir desquels une travailleuse ou un travailleur est retiré d'un poste qui l'expose à des composés inorganiques du plomb sont les suivants :
 - i. Niveau de plomb sang > 1,9 mol/L ou > 0,25 µmol/L, hausse par rapport à la valeur de référence de niveau de plomb dans le sang (mesure ponctuelle – confirmée par une répétition immédiate du test);
7. Critères de reprise d'un travail comprenant une exposition :
 - i. Niveau de plomb dans le sang ≤ à la valeur de référence de niveau de plomb dans le sang;
 - ii. Examen attentif des sources d'exposition aux composés inorganiques du plomb et de la mise en œuvre des mesures de protection sur le lieu de

**Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale
Visant les différentes substances désignées**

Composés inorganiques du plomb

travail visant à réduire au minimum l'exposition des travailleuses et des travailleurs.

* Nota : La période mise en œuvre progressive conditionnelle reconnaît que les travailleuses et les travailleurs qui participent à des programmes de surveillance médicale en vertu du Règlement de l'Ontario 490/09 avant l'adoption du présent code peuvent avoir un niveau de plomb dans le sang qui dépasse le seuil d'intervention et les critères de retrait énoncés dans le code et qu'il faudra du temps pour que leur niveau de plomb dans le sang baisse.

**Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale
Visant les différentes substances désignées**

Composés organiques du plomb

B. Composés organiques du plomb

Examens médicaux – Général

En ce qui concerne les examens médicaux prescrits par le paragraphe 20 (4) du Règl. de l'Ont. 490/09, les examens médicaux des travailleuses et des travailleurs exposés aux composés organiques du plomb doivent être effectués :

1. avant un placement;
2. périodiquement, comme suit :
 - une fois par année ou plus souvent, si le médecin l'exige;
3. en cas d'exposition aiguë nécessitant des soins médicaux immédiats;
4. à la fin d'un placement, sauf si le plus récent examen médical a eu lieu au cours des six derniers mois*.

* Important : Les travailleuses et travailleurs qui ne satisfont pas à ces critères et qui par conséquent, ne sont pas tenus de passer un examen médical postérieur à l'emploi doivent recevoir des renseignements en matière de santé cohérents avec ceux fournis dans le cadre d'examens médicaux postérieurs à l'emploi, comme l'indique le paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs à la partie I du présent code.

Examens médicaux préplacement

Les examens médicaux préplacement incluent ce qui suit :

- i) la consignation initiale des antécédents médicaux et professionnels, y compris :
 - l'exposition antérieure (tant professionnelle que non professionnelle) aux composés organiques du plomb;
 - la prise de renseignements sur de possibles manifestations modérées attribuables à la toxicité des composés organiques du plomb, y compris :
 - l'insomnie et l'excitation nerveuse;
 - des nausées;
 - des vomissements;
 - des tremblements;

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Composés organiques du plomb

- ii) un examen physique prêtant une attention particulière au système nerveux central (p. ex., déceler des tremblements, une surréflexivité, une ataxie), au système cardiovasculaire (p. ex., une hypertension, une bradycardie) et à l'état mental.

Nota : Les signes et les symptômes de la toxicité des composés organiques du plomb diffèrent de ceux de la toxicité des composés inorganiques du plomb.

- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux composés organiques du plomb conformes au présent code.

Examens médicaux périodiques

Les examens médicaux périodiques incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
 - la fréquence et la durée de son exposition aux composés organiques du plomb depuis le dernier examen;
 - la prise de renseignements sur de possibles manifestations modérées attribuables à la toxicité des composés organiques du plomb, y compris :
 - l'insomnie et l'excitation nerveuse;
 - des nausées;
 - des vomissements;
 - des tremblements;
- ii) un examen physique, si cela est justifié du point de vue clinique, prêtant une attention particulière au système nerveux central (p. ex., déceler des tremblements, une surréflexivité, une ataxie), au système cardiovasculaire (p. ex., une hypertension, une bradycardie) et à l'état mental.

Nota : Les signes et les symptômes de la toxicité des composés organiques du plomb diffèrent de ceux de la toxicité des composés inorganiques du plomb.

- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Composés organiques du plomb

- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux composés organiques du plomb conformes au présent code.

Examen médical en cas d'exposition aiguë

Un examen médical effectué en cas d'exposition aiguë aux composés organiques du plomb doit comprendre ce qui suit :

- i) la prise de renseignements sur de possibles manifestations modérées attribuables à la toxicité des composés organiques du plomb, y compris :
- l'insomnie et l'excitation nerveuse;
 - des nausées;
 - des vomissements;
 - des tremblements;
- ii) un examen physique, si cela est justifié du point de vue clinique, prêtant une attention particulière au système nerveux central (p. ex., déceler des tremblements, une surréflexivité, une ataxie), au système cardiovasculaire (p. ex., une hypertension, une bradycardie) et à l'état mental.

Nota : Les signes et les symptômes de la toxicité des composés organiques du plomb diffèrent de ceux de la toxicité des composés inorganiques du plomb.

- iii) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux composés organiques du plomb conformes au présent code.

Examens médicaux postérieurs à l'emploi

Les examens médicaux postérieurs à l'emploi incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
- la fréquence et la durée de son exposition aux composés organiques du plomb depuis le dernier examen;
 - la prise de renseignements sur de possibles manifestations modérées attribuables à la toxicité des composés organiques du plomb, y compris :
 - l'insomnie et l'excitation nerveuse;
 - des nausées;

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Composés organiques du plomb

- des vomissements;
 - des tremblements;
- ii) un examen physique, si cela est justifié du point de vue clinique, prêtant une attention particulière au système nerveux central (p. ex., déceler des tremblements, une surréflexivité, une ataxie), au système cardiovasculaire (p. ex., une hypertension, une bradycardie) et à l'état mental.

Nota : Les signes et les symptômes de la toxicité des composés organiques du plomb diffèrent de ceux de la toxicité des composés inorganiques du plomb.

- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux composés organiques du plomb conformes au présent code.

**Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale
Visant les différentes substances désignées**

Composés organiques du plomb

Tests cliniques relatifs à l'exposition aux composés organiques du plomb

Types

Les tests cliniques suivants sont obligatoirement effectués lors de tout examen préplacement, périodique, postérieur à l'emploi et en cas d'exposition aiguë concernant une exposition aux composés organiques du plomb :

1. Plomb dans un échantillon d'urine* : prélèvement à la fin du dernier quart de travail de la semaine de travail (sauf dans le cas des examens médicaux en cas d'exposition aiguë).

* Nota : Les tests de niveau de plomb dans l'urine sont prescrits pour les composés organiques du plomb seulement.

Fréquence

Plomb dans l'urine :

- i) Au minimum, une fois tous les 4 mois durant les 12 premiers mois du placement qui suivent les tests effectués dans le cadre des examens médicaux préplacement, afin de détecter une éventuelle exposition liée aux pratiques d'hygiène et de travail.
- ii) Ensuite, annuellement ou plus tôt en cas de changement dans les pratiques de travail ou les principales mesures de prévention.

Seuil d'intervention/critère de retrait

L'évaluation de l'aptitude d'une personne à poursuivre un travail comportant une exposition aux composés organiques du plomb est basée sur les résultats de l'examen médical de même que sur ceux des divers tests cliniques. Le médecin qui décide qu'une personne est soit apte à poursuivre son travail avec des restrictions, soit inapte à le faire, prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article 29 du Règl. de l'Ont. 490/09.

1. Seuil d'intervention :

La détection de plomb dans l'urine déclenche l'examen des contrôles d'ingénierie et des méthodes de travail, de même que celui de l'état de santé et de ses pratiques d'hygiène personnelle de la travailleuse ou du travailleur concerné.

2. Critères de retrait de l'exposition

**Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale
Visant les différentes substances désignées**

Composés organiques du plomb

Le niveau de plomb dans le sang à partir duquel une travailleuse ou un travailleur est retiré d'un poste qui l'expose à des composés organiques du plomb est le suivant :

- Plomb dans l'urine > 0,075 µmol/L (20 µg/L).

**Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale
Visant les différentes substances désignées**

Composés organiques du plomb

Reprise d'un travail comprenant une exposition aux composés organiques du plomb

La décision concernant la reprise d'un travail comprenant une exposition aux composés organiques du plomb est laissée à la discrétion du médecin après un examen approfondi de sources d'exposition ainsi que de la prise et de la mise en œuvre de mesures de protection sur le lieu de travail pour veiller à réduire l'exposition aux composés organiques du plomb à des niveaux acceptables.

**Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale
Visant les différentes substances désignées**

Mercure et composés non alkylés du mercure

6. Mercure

Exigences du programme de surveillance médicale

A. Mercure et composés non alkylés du mercure

Examens médicaux – Général

En ce qui concerne les examens médicaux prescrits par le paragraphe 20 (4) du Règl. de l'Ont. 490/09, les examens médicaux des travailleuses et des travailleurs exposés au mercure et aux composés non alkylés du mercure doivent être effectués :

1. avant un placement;
2. périodiquement, comme suit :
 - une fois par année ou plus souvent, si le médecin l'exige;
3. en cas d'exposition aiguë nécessitant des soins médicaux immédiats;
4. à la fin d'un placement, sauf si le plus récent examen médical a eu lieu au cours des six derniers mois*.

* Important : Les travailleuses et travailleurs qui ne satisfont pas à ces critères et qui par conséquent, ne sont pas tenus de passer un examen médical postérieur à l'emploi doivent recevoir des renseignements en matière de santé cohérents avec ceux fournis dans le cadre d'examens médicaux postérieurs à l'emploi, comme l'indique le paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs à la partie I du présent code.

Examens médicaux préplacement

Les examens médicaux préplacement incluent ce qui suit :

- i) la consignation initiale des antécédents médicaux et professionnels, y compris :
 - l'exposition antérieure (tant professionnelle que non professionnelle) au mercure et aux composés non alkylés du mercure.

Nota : Une source possible d'exposition non professionnelle au mercure et aux composés non alkylés du mercure est l'insertion récente d'un amalgame dentaire, lequel peut causer une élévation temporaire du niveau de mercure dans l'urine.

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Mercure et composés non alkylés du mercure

- la prise de renseignements sur les signes et symptômes liés à une exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure, en prêtant une attention particulière aux systèmes :
 - nerveux;
 - rénal;
 - respiratoire;
 - dermatologique;
- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes touchés par le mercure et les composés non alkylés du mercure, y compris les systèmes :
 - nerveux;
 - rénal;
 - respiratoire;
 - dermatologique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure conformément au présent code.

Examens médicaux périodiques

Les examens médicaux périodiques incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
 - la fréquence et la durée de l'exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure depuis le dernier examen;
 - la prise de renseignements sur les signes et symptômes liés à une exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure, en prêtant une attention particulière aux systèmes :
 - nerveux;
 - rénal;

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Mercure et composés non alkylés du mercure

- respiratoire;
- dermatologique;
- ii) un examen physique, si cela est justifié du point de vue clinique, prêtant une attention particulière aux systèmes touchés par le mercure et les composés non alkylés du mercure, y compris les systèmes :
 - nerveux;
 - rénal;
 - respiratoire;
 - dermatologique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure conformément au présent code.

Examen médical en cas d'exposition aiguë

Un examen médical effectué en cas d'exposition aiguë au mercure et aux composés non alkylés du mercure doit comprendre ce qui suit :

- i) la prise de renseignements sur les signes et symptômes liés à une exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure, en prêtant une attention particulière aux systèmes :
 - nerveux;
 - rénal;
 - respiratoire;
 - dermatologique;
- ii) un examen physique, si cela est justifié du point de vue clinique, prêtant une attention particulière aux systèmes touchés par le mercure et les composés non alkylés du mercure, y compris les systèmes :
 - nerveux;
 - rénal;

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Mercure et composés non alkylés du mercure

- respiratoire;
 - dermatologique;
- iii) des tests cliniques relatifs à l'exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure conformément au présent code.

Examens médicaux postérieurs à l'emploi

Les examens médicaux postérieurs à l'emploi incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
- la fréquence et la durée de l'exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure depuis le dernier examen;
 - la prise de renseignements sur les signes et symptômes liés à une exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure, en prêtant une attention particulière aux systèmes :
 - nerveux;
 - rénal;
 - respiratoire;
 - dermatologique;
- ii) un examen physique, si cela est justifié du point de vue clinique, prêtant une attention particulière aux systèmes touchés par le mercure et les composés non alkylés du mercure, y compris les systèmes :
- nerveux;
 - rénal;
 - respiratoire;
 - dermatologique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure conformément au présent code.

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Mercure et composés non alkylés du mercure

Tests cliniques relatifs à l'exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure

Types

Les tests cliniques suivants sont obligatoirement effectués lors de tout examen préplacement, périodique, postérieur à l'emploi et en cas d'exposition aiguë concernant une exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure :

1. test ponctuel de dépistage du mercure dans l'urine.

Fréquence

- i) Au minimum, une fois tous les 4 mois durant les 12 premiers mois qui suivent les tests effectués dans le cadre des examens médicaux préplacement, afin de déceler une éventuelle exposition liée aux pratiques d'hygiène et de travail.
- ii) Ensuite, une fois par année ou plus souvent lorsqu'un changement est apporté aux pratiques de travail ou aux mesures de prévention primaires.
- iii) Une fois par mois ou plus souvent, s'il y a lieu sur le plan clinique, lorsqu'un test ponctuel révèle un niveau de mercure dans l'urine $> 0,15 \mu\text{mol/L}$ ou $0,03 \text{ mg/L}$. Un résultat positif indiquant un niveau de mercure $> 0,15 \mu\text{mol/L}$ doit être validé par un test mesurant le mercure dans un échantillon d'urine recueilli sur 24 heures.

Seuil d'intervention/critère de retrait

L'évaluation de l'aptitude d'une personne à poursuivre un travail comportant une exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure est basée sur les résultats de l'examen médical de même que sur ceux des divers tests cliniques. Le médecin qui décide qu'une personne est soit apte à poursuivre son travail avec des restrictions, soit inapte à le faire, prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article 29 du Règl. de l'Ont. 490/09.

1. Seuils d'intervention

Un niveau de mercure dans un prélèvement ponctuel d'urine $> 0,15 \mu\text{mol/L}$ ou $0,03 \text{ mg/L}$, validé par un test mesurant le mercure dans un échantillon d'urine recueilli sur 24 heures, déclenche l'examen des contrôles d'ingénierie et des méthodes de travail, de même que celui de l'état de santé et de ses pratiques d'hygiène personnelle de la travailleuse ou du travailleur concerné.

2. Critères de retrait de l'exposition

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Mercure et composés non alkylés du mercure

Les niveaux de mercure dans l'urine à partir desquels une travailleuse ou un travailleur est retiré d'un poste qui l'expose à du mercure et à des composés non alkylés du mercure sont les suivants : un niveau de mercure dans un prélèvement ponctuel d'urine $> 0,30 \mu\text{mol/L}$ ou $0,06 \text{ mg/L}$, validé par un test mesurant le mercure dans un échantillon d'urine recueilli sur 24 heures.

Reprise d'un travail comprenant une exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure

Un niveau de mercure dans un prélèvement ponctuel d'urine $\leq 0,15 \mu\text{mol/L}$ ou $0,03 \text{ mg/L}$, et sous réserve d'un examen attentif de sources d'exposition ainsi que de la mise en œuvre de mesures de protection sur le lieu de travail pour veiller à réduire l'exposition au mercure et aux composés non alkylés du mercure à des niveaux acceptables.

**Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale
Visant les différentes substances désignées**

Mercure (composés alkylés du mercure)

B. Mercure (composés alkylés du mercure)

Examens médicaux – Général

En ce qui concerne les examens médicaux prescrits par le paragraphe 20 (4) du Règl. de l'Ont. 490/09, les examens médicaux des travailleuses et des travailleurs exposés au mercure et aux composés alkylés du mercure doivent être effectués :

1. avant un placement;
2. périodiquement, comme suit :
 - une fois par année ou plus souvent, si le médecin l'exige;
3. en cas d'exposition aiguë nécessitant des soins médicaux immédiats;
4. à la fin d'un placement, sauf si le plus récent examen médical périodique a eu lieu au cours des six derniers mois*.

* Important : Les travailleuses et travailleurs qui ne satisfont pas à ces critères et qui par conséquent, ne sont pas tenus de passer un examen médical postérieur à l'emploi doivent recevoir des renseignements en matière de santé cohérents avec ceux fournis dans le cadre d'examens médicaux postérieurs à l'emploi, comme l'indique le paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs à la partie I du présent code.

Examens médicaux préplacement

Les examens médicaux préplacement incluent ce qui suit :

- i) la consignation initiale des antécédents médicaux et professionnels, y compris :
 - la prise de renseignements sur la consommation d'aliments qui sont source d'exposition aux composés alkylés du mercure, en prêtant une attention particulière aux types de poissons et fruits de mer consommés, à quelle fréquence et en quelle quantité.

Nota : Il ressort de différentes études que l'exposition secondaire au mercure et la variation du niveau de mercure dans le sang sont principalement attribuables au méthylmercure présent dans les poissons et les fruits de mer consommés. On peut par exemple s'attendre à ce qu'une personne qui consomme des poissons et fruits de mer :

- rarement à occasionnellement ait un niveau de mercure dans le sang < 0,025 µmol/L;

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Mercure (composés alkylés du mercure)

- régulièrement, jusqu'à 3 fois par semaine, ait un niveau de mercure dans le sang aux alentours de 0,075 µmol/L;
- sources d'une forte exposition au mercure (p. ex., certains types de poisson) plus de 3 fois par semaine ait un niveau de mercure dans le sang de 0,15 à 0,25 µmol/L);
- la prise de renseignements sur les signes et symptômes liés à une exposition aux composés alkylés du mercure, en prêtant une attention particulière aux systèmes :
 - nerveux;
 - rénal;
 - dermatologique;
- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes touchés par les composés alkylés du mercure, y compris les systèmes :
 - nerveux;
 - rénal;
 - dermatologique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux composés alkylés du mercure conformément au présent code.

Examens médicaux périodiques

Les examens médicaux périodiques incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
 - la fréquence et la durée de l'exposition aux composés alkylés du mercure depuis le dernier examen;
 - la prise de renseignements sur les signes et symptômes liés à une exposition aux composés alkylés du mercure, en prêtant une attention particulière aux systèmes :

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Mercure (composés alkylés du mercure)

- nerveux;
 - rénal;
 - dermatologique;
- ii) un examen physique, si cela est justifié du point de vue clinique, prêtant une attention particulière aux systèmes touchés par les composés alkylés du mercure, y compris les systèmes :
- nerveux;
 - rénal;
 - dermatologique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux composés alkylés du mercure conformément au présent code.

Examen médical en cas d'exposition aiguë

Un examen médical effectué en cas d'exposition aiguë aux composés alkylés du mercure doit comprendre ce qui suit :

- i) la prise de renseignements sur les signes et symptômes liés à une exposition aux composés alkylés du mercure, en prêtant une attention particulière aux systèmes :
- nerveux;
 - rénal;
 - dermatologique;
- ii) un examen physique, si cela est justifié du point de vue clinique, prêtant une attention particulière aux systèmes touchés par les composés alkylés du mercure, y compris les systèmes :
- nerveux;
 - rénal;
 - dermatologique;

**Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale
Visant les différentes substances désignées**

Mercure (composés alkylés du mercure)

- iii) des tests cliniques relatifs conformes au présent code.

Examens médicaux postérieurs à l'emploi

Les examens médicaux postérieurs à l'emploi incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
- la fréquence et la durée de l'exposition aux composés alkylés du mercure depuis le dernier examen;
 - la prise de renseignements sur les signes et symptômes liés à une exposition aux composés alkylés du mercure, en prêtant une attention particulière aux systèmes :
 - nerveux;
 - rénal;
 - dermatologique;
- ii) un examen physique, si cela est justifié du point de vue clinique, prêtant une attention particulière aux systèmes touchés par les composés alkylés du mercure, y compris les systèmes :
 - nerveux;
 - rénal;
 - dermatologique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition aux composés alkylés du mercure conformément au présent code.

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Mercure (composés alkylés du mercure)

Tests cliniques relatifs à l'exposition au mercure (composés alkylés du mercure)

Types

Les tests cliniques suivants sont obligatoirement effectués lors de tout examen préplacement, périodique, postérieur à l'emploi et en cas d'exposition aiguë concernant une exposition aux composés alkylés du mercure :

1. Niveau de mercure dans le sang

Fréquence

- i) Au minimum, une fois tous les 4 mois durant les 12 premiers mois qui suivent les tests effectués dans le cadre des examens médicaux préplacement, afin de déceler une éventuelle exposition liée aux pratiques d'hygiène et de travail.
- ii) Ensuite, une fois par année ou plus souvent lorsqu'un changement est apporté aux pratiques de travail ou aux mesures de prévention primaires.
- iii) Une fois par mois si le niveau de mercure dans le sang est $> 0,25 \mu\text{mol/L}$.

Seuil d'intervention/critère de retrait

L'évaluation de l'aptitude d'une personne à poursuivre un travail comportant une exposition aux composés alkylés du mercure est basée sur les résultats de l'examen médical de même que sur ceux des divers tests cliniques. Le médecin qui décide qu'une personne est soit apte à poursuivre son travail avec des restrictions, soit inapte à le faire, prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article 29 du Règl. de l'Ont. 490/09.

1. Seuils d'intervention

Un niveau de mercure dans le sang $> 0,25 \mu\text{mol/L}$ déclenche l'examen des contrôles d'ingénierie et des méthodes de travail, de même que celui de l'état de santé et de ses pratiques d'hygiène personnelle de la travailleuse ou du travailleur concerné.

Nota : Le niveau de mercure de sang de base pour une personne peut varier selon l'alimentation.

2. Critères de retrait de l'exposition (exposition professionnelle confirmée) :

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Mercure (composés alkylés du mercure)

Les niveaux de mercure dans l'urine à partir desquels une travailleuse ou un travailleur est retiré d'un poste qui l'expose à des composés alkylés du mercure sont les suivants :

- un niveau de mercure dans le sang $> 0,25 \mu\text{mol/L}$

Reprise d'un travail comprenant une exposition aux composés alkylés du mercure

Un niveau de mercure dans le sang $\leq 0.25 \mu\text{mol/L}$ ou à la discrétion du médecin et sous réserve d'un examen attentif de sources d'exposition ainsi que de la prise ainsi que de la mise en œuvre de mesures de protection sur le lieu de travail pour veiller à réduire l'exposition aux composés alkylés du mercure à des niveaux acceptables.

7. Silice

Exigences du programme de surveillance médicale

Examens médicaux – Général

En ce qui concerne les examens médicaux prescrits par le paragraphe 20 (4) du Règl. de l'Ont. 490/09, les examens médicaux des travailleuses et des travailleurs exposés à la silice doivent être effectués :

1. avant un placement;
2. périodiquement pendant la durée de l'exposition, comme suit :
 - soit au moins une fois tous les cinq ans, à partir de la 10^e année suivant la première exposition;
 - soit plus souvent, selon l'exigence du médecin;

Nota : Des examens médicaux plus fréquents pourront être recommandés en cas d'exposition plus intense ou lorsque des changements sont apportés aux tâches confiées à une travailleuse ou à un travailleur qui sont susceptibles de nécessiter une surveillance médicale additionnelle.

3. à la fin d'un placement, comme suit :
 - un examen médical postérieur à l'emploi est exigé pour les travailleuses et travailleurs dont la durée d'exposition est supérieure à 10 ans, sauf si le plus récent examen médical périodique a eu lieu au cours des 12 derniers mois*.

* Important : Les travailleuses et travailleurs qui ne satisfont pas à ces critères et qui par conséquent, ne sont pas tenus de passer un examen médical postérieur à l'emploi doivent recevoir des renseignements en matière de santé cohérents avec ceux fournis dans le cadre d'examens médicaux postérieurs à l'emploi, comme l'indique le paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs à la partie I du présent code.

Examens médicaux préplacement

Les examens médicaux préplacement incluent ce qui suit :

- i) la consignation initiale des antécédents médicaux et professionnels, y compris :

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Silice

- l'exposition antérieure (tant professionnelle que non professionnelle) à la silice, y compris le moment et la durée de la première exposition à la silice avec tout employeur;
- les troubles respiratoires ou musculo-squelettiques présents ou passés, notamment les suivants :
 - la silicose;
 - la bronchopneumopathie chronique obstructive;
 - la tuberculose et d'autres maladies mycobactériennes;
 - un cancer du poumon;
 - une maladie du tissu conjonctif;
- les habitudes personnelles (p. ex., tabagisme et hygiène);

Nota : Il est recommandé de distribuer un questionnaire sur les troubles respiratoires.

- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes respiratoire et musculo-squelettique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition à la silice conformes au présent code.

Examens médicaux périodiques

Les examens médicaux périodiques incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
 - la fréquence et la durée de son exposition à la silice depuis le dernier examen;
 - la prise de renseignements sur les signes et symptômes susceptibles d'être des indices précoces :
 - la silicose (p. ex., dyspnée d'effort, nouvelle toux ou toux qui empire);
 - d'une malignité (p. ex., nouvelle toux ou toux qui empire, hémoptysie, douleur pleurétique, perte de poids);

Partie II : Exigences du programme de surveillance médicale Visant les différentes substances désignées

Silice

Nota : Il est recommandé de distribuer un questionnaire sur les troubles respiratoires.

- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes respiratoire et musculo-squelettique, si cela est justifié du point de vue clinique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 1 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition à la silice conformes au présent code.

Examens médicaux postérieurs à l'emploi

Les examens médicaux postérieurs à l'emploi incluent ce qui suit :

- i) la mise à jour des antécédents médicaux et professionnels de la travailleuse ou du travailleur, y compris :
 - la fréquence et la durée de son exposition à la silice depuis le dernier examen;
 - la prise de renseignements sur les signes et symptômes susceptibles d'être des indices précoces :
 - la silicose (p. ex., dyspnée d'effort, nouvelle toux ou toux qui empire);
 - d'une malignité (p. ex., nouvelle toux ou toux qui empire, hémoptysie, douleur pleurétique, perte de poids);

Nota : Il est recommandé de distribuer un questionnaire sur les troubles respiratoires.

- ii) un examen physique prêtant une attention particulière aux systèmes respiratoire et musculo-squelettique, si cela est justifié du point de vue clinique;
- iii) une éducation en matière de santé, comme prévu au paragraphe 2 de la section Renseignements sur la santé des travailleuses et des travailleurs de la partie I du présent code;
- iv) des tests cliniques relatifs à l'exposition à la silice conformes au présent code.

Tests cliniques relatifs à l'exposition à la silice

Types

Les tests cliniques suivants sont obligatoirement effectués lors de tout examen préplacement, périodique et postérieur à l'emploi concernant une exposition à la silice :

1. Imagerie médicale : radiographie thoracique postéro-antérieure (PA)

Il est recommandé de faire lire les radiographies thoraciques par un médecin agréé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) et ayant une formation et de l'expérience dans la lecture de radiographies thoraciques.

Nota : Afin d'éviter une exposition inutile aux rayonnements, le médecin doit se procurer, si possible, les dossiers médicaux pertinents auprès de tout autre établissement où la travailleuse ou le travailleur a été examiné durant l'année écoulée, le cas échéant. Il est recommandé que les radiographies thoraciques obtenues soient lues de nouveau en fonction de l'exposition potentielle à la silice, au besoin.

2. Exploration fonctionnelle respiratoire (EFR)⁴ (à effectuer en conjonction avec une radiographie thoracique) :

- Volume expiratoire maximal par seconde (VEMS1), capacité vitale forcée (CVF), rapport VEMS1/CVF

Nota : Toutes les données pertinentes sont corrigées pour tenir compte de la température corporelle et de la pression ambiante saturée en vapeur d'eau (communément appelées BTPS, d'après « body temperature and pressure saturated »).

Fréquence

La radiographie thoracique et l'EFR sont faites tous les 5 ans après 10 ans d'exposition, ou à toute autre fréquence exigée par le médecin.

⁴ Les explorations fonctionnelles respiratoires doivent être effectuées conformément aux normes de spirométrie en vigueur sur le lieu de travail.

Seuil d'intervention/critère de retrait

Il n'existe pas de seuil d'intervention ni de critère de retrait spécifique.

L'évaluation de l'aptitude d'une personne à poursuivre un travail comportant une exposition à la silice est basée sur les résultats de l'examen médical de même que sur ceux des divers tests cliniques. Le médecin qui décide qu'une personne est soit apte à poursuivre son travail avec des restrictions, soit inapte à le faire, prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article 29 du Règl. de l'Ont. 490/09.

Il appartient au médecin qui décèle des signes d'une maladie provoquée par la silice de décider s'il y a lieu d'aiguiller la travailleuse ou le travailleur vers un pneumologue, un rhumatologue ou tout autre spécialiste compétent possédant une formation et de l'expérience en évaluation de maladies pulmonaires ou du tissu conjonctif liées au travail en vue d'une évaluation médicale plus poussée.

Reprise d'un travail comprenant une exposition à la silice

Le médecin décide, au cas par cas, si une personne peut reprendre son travail comprenant une exposition à la silice, et ce, en consultation avec un pneumologue, rhumatologue ou tout autre spécialiste compétent possédant une formation et de l'expérience en évaluation de maladies pulmonaires ou du tissu conjonctif liées au travail, le cas échéant, et après un examen approfondi de sources d'exposition et la mise en œuvre des mesures de protection prises sur le lieu de travail pour veiller à réduire l'exposition à la silice à des niveaux acceptables.